SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
- 4 DEC. 2018
A LA SOUS-PREFECTURE

EPAGE LARGUE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice : 94
Membres présents et représentés : 64

Le vendredi 30 novembre 2018 à 19 heures 30, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale "La Fourmilière" de Fulleren, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 16 novembre 2018.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**
Vu l'article 11 des statuts de l'EPAGE Largue, considérant que 53 Membres sont présents et 11 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/15/2018

Indemnité de conseil au Comptable public

Le Comité syndical,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissement publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide par 61 voix pour et 3 abstentions

- de demander le concours du Comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Catherine GRANDJEAN, Comptable public, à compter du 01/03/2018.

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 04.12.2018

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 03 décembre 2018

Le Président,
Daniel DIETMANN

EPAGE LARGUE

EPAGE LARGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.